

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté le 25 septembre 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, instituant un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, soit autorisé ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée des beaux-arts de Montréal par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital, suivant les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité deviendront dus et payables, en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48889

Gouvernement du Québec

### **Décret 931-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur Paul-André Fortier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Alan Côté, directeur général et artistique, Village en chanson de Petite-Vallée, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 29 octobre 2007, en remplacement de monsieur Paul-André Fortier ;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à monsieur Alan Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48890

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Bélanger comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lebel a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 1086-2002 du 18 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Charles Bélanger, ex-président du conseil d'administration de Téléfilm Canada, soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Lebel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Charles Bélanger comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Bélanger est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bélanger exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.